

FOUILLE, FICHAGE, PRÉLÈVEMENTS

PUIS-JE ÊTRE FOUILLÉ DURANT LA GARDE À VUE ?

Oui, par une personne de même sexe. Si une **palpation** (par-dessus vos vêtements) ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être effectuées (63-7 du CPP), une **fouille intégrale** peut être réalisée si elle est indispensable à l'enquête.

- Celle-ci doit alors avoir lieu dans un espace fermé, en principe sans mise à nu intégrale.
- Seul un médecin peut effectuer une fouille à corps impliquant une investigation corporelle.

QUEL ACCÈS À MON TÉLÉPHONE ?

Débloquer l'accès à votre téléphone portable : en principe seuls le procureur ou le juge peuvent en faire la demande (et non l'OPJ).

- Théoriquement, si le téléphone n'a pas été « utilisé pour préparer/faciliter/commettre un crime ou un délit », refuser de le débloquent n'est pas une infraction (et le verrouillage n'est pas un moyen de chiffrement cf. CA Paris 2019). Sinon, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 270 000€ d'amende (434-15-2 CP).

PUIS-JE FAIRE L'OBJET D'UN FICHAGE ?

Vous ferez souvent l'objet d'un triple fichage :

- **Fichier du traitement des antécédents judiciaires** (TAJ) (230-6 et suivants du CPP).
- **Fichier automatisé des empreintes digitales** (FAED) (55-1 CPP).

- **Fichier national automatisé des empreintes génétiques** (Fnaeg) (706-54 du CPP).

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : faire une demande au procureur par lettre recommandée avec AR / ou pour le TAJ auprès du magistrat spécialisé (R. 40-31 CPP) / ou par déclaration au greffe (FAED : art. 7-2 décret 87-249 ; FNAEG : art. 53-13-1 CPP et via service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424).

À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON PRÉLEVER MES EMPREINTES ?

- **Empreintes digitales**
Pour alimenter ces fichiers, l'OPJ peut procéder aux opérations de relevés signalétiques (prise d'empreintes digitales, palmaires ou photo) sur toute personne, s'il y a une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis/tenté de commettre une infraction.
- **Empreintes génétiques**
Pour s'y opposer : voir votre avocat. Ces prélèvements ne sont possibles que pour certaines infractions, notamment les violences volontaires, dont participation volontaire à un groupement violent (art. 222-14-2 CP). Ils ne peuvent pas être effectués pour participation à une manifestation non-déclarée (≠ infraction) ou interdite (contravention), délit de participation à un attroupement après sommations ou délit de rébellion et d'outrage.

- En refusant, vous encourez 1 an de prison et 15 000€ d'amende (55-1 et 706-56 du CPP).

CONSEILS PRATIQUES LIÉS À LA GARDE À VUE

- Constituer un dossier présentant des « **garanties de représentations** ». Si vous demandez un délai, ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

- Documents utiles : bulletins de paie/avis d'imposition, bail/titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire/attestation de formation, situation familiale, etc.

- **Prévenir une personne de votre entourage et lui donner accès** à votre dossier, affaires de première nécessité, etc.

- **Avoir sur soi le contact d'un avocat** (le nom suffit, mais avoir si possible son n° de téléphone et le barreau attaché). Précisez qu'en cas d'indisponibilité de votre avocat vous en acceptez un commis d'office.

- Faire usage de votre droit à **garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat** : « je n'ai rien à déclarer, sauf mon identité ».

- **Avant signature du procès-verbal, bien relire chaque feuille** ; refuser de signer sans cette lecture attentive ou si vous constatez une différence avec vos propos ; vérifier l'heure de début de GAV et de notification ; ne pas laisser de blanc entre les écritures et votre signature.

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>

<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits ou via son site Internet :

• Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERTER LA LDH

Pour être accompagné dans vos démarches juridiques ou nous alerter sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, ou des violences judiciaires, contactez-nous : stopviolencespolicieres@ldh-france.org

AGIR

Prenez contact avec l'observatoire le plus proche de chez vous. Coordonnées sur [notre site Internet](http://notre.site.internet).

LdH — Ligue des droits de l'Homme
138 rue Marcadet — 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 — ldh@ldh-france.org
[f/LdhFrance](https://www.facebook.com/LdhFrance) [@LDH_Fr](https://twitter.com/LDH_Fr) — www.ldh-france.org

NOS DROITS

En garde à vue

Fiche n°3



Juillet 2019

Article 66 de la Constitution française du 4 octobre 1958

« Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement prévu par la loi. (...) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci »

CONNAÎTRE LE CADRE LÉGAL DE LA GARDE À VUE

La garde à vue (GAV) est une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire, permettant de maintenir à la disposition des enquêteurs une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit **puni d'une peine d'emprisonnement** (62-2 du Code de procédure pénale, CPP).

Il s'agit d'une mesure de privation de liberté au commissariat, avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Il n'est pas possible de s'y opposer.

A noter que la participation à une manifestation interdite est une contravention et ne permet donc pas le placement en GAV (Art. R. 644-4 CP).

QUELS SONT LES MOTIFS D'UN PLACEMENT EN GARDE À VUE ?

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants (62-2 du CPP) :

- permettre la réalisation d'une enquête concernant votre présence ou votre participation aux faits reprochés ;
- garantir votre présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

- empêcher la modification de preuves ou indices matériels ;
- empêcher de faire pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher une concertation avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

QUAND COMMENCE LA GARDE À VUE ?

Le point de départ du délai de la GAV est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police.

Vous devez donc être immédiatement informé de votre placement en GAV et des droits qui s'y attachent par un officier de police judiciaire (63-1 du CPP).

Toutefois, lorsque la notification de placement en GAV ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes sur la voie publique, elle peut alors avoir lieu dans les locaux de police ou de gendarmerie. Mais la durée entre l'interpellation et la conduite au commissariat doit être aussi brève que possible (et ne doit pas dépasser environ 30mn à compter de l'interpellation, pour être régulière). Rappelez vous de l'heure d'interpellation et de notification de GAV.

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ?

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

- l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV.

A noter que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4 jours) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, le délit d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6 jours).

Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES ?

- **Un classement sans suite, vous être libre ;**
- **des mesures alternatives aux poursuites** (rappel à la loi, médiation pénale etc.) ;
- **l'ouverture d'une instruction judiciaire ;**
- **une convocation pour une audience ultérieure ;**
- **un défèrement devant le procureur** par les forces de l'ordre : pour une **convocation ultérieure** (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une **comparution immédiate**, le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire**, c'est-à-dire en prison (il l'obtient dans près de 50 % des demandes).

PLUS D'INFORMATIONS SUR VOS DROITS

- Consulter auprès de la LDH les fiches n°1 et 2 sur **vos droits en manifestation**, et sur les **contrôles et fouilles** dont vous pourriez faire l'objet et les conseils associés.
- Aller plus loin avec le guide juridique réalisé par la LDH : **« Manifester : de la rue à la garde-à-vue, nos droits ! »**

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

Dès le placement, un officier de police judiciaire (OPJ) doit immédiatement vous informer, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez (63-1 et suivants du CPP) :

- **Du droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la garde à vue.** Faites immédiatement la demande, si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou que celui-ci ne peut être contacté, **précisez que vous en acceptez un commis d'office.**

L'avocat commis d'office, en garde à vue ou en comparution immédiate est gratuit, sans condition de ressources.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn** (s'il y a prolongation, vous pouvez demander un second entretien).

C'est très court ! Essayez de vous souvenir de l'ensemble des faits pour les présenter rapidement à votre avocat qui vous aidera à préparer l'interrogatoire.

En principe, **la première audition**, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, **ne peut débuter sans la présence d'un avocat** avant l'expiration d'un délai de 2h.

A titre exceptionnel, sur autorisation motivée du procureur, l'audition peut débuter sans attendre ou avec un report de présence de l'avocat, pour une durée max. de 12h (voire 24h sur autorisation du JLD art. 63-4-2 CPP).

- **Du droit de faire prévenir un proche** (voir liste art. 63-2 I CPP) **et votre employeur** * et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont vous êtes

ressortissant (sauf décision contraire du procureur). L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer maximum 30 mn, avec l'une des personnes visées à l'art. 63-2 I CPP.

- **Du droit d'être examiné par un médecin.** * Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à être examiné une seconde fois.
- S'il y a lieu, **du droit d'être assisté par un interprète.**
- **Du droit de consulter les procès-verbaux** de notification de la GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant une éventuelle prolongation.
- **Du droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.
- **Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

* L'OPJ a un délai de 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (délais qui ne sont pas toujours respectés).

À RETENIR

En dehors de votre identité **vous pouvez garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat. C'est un droit.** Parler ne vous fera probablement pas sortir plus vite et vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres personnes.